Règlement du Conseil Municipal Jeune

Définition:

Le Conseil Municipal Jeunes est un lieu d'expression et de prise en compte de la parole des jeunes sur la vie de leur commune. Il leur permet d'apprendre à être citoyen, d'y agir et, de ce fait, d'être initié à une éducation à la démocratie.

C'est une structure institutionnelle qui se présente sous la forme d'un lieu privilégié d'apprentissage, d'animation et d'exercice de la démocratie locale.

Le CMJ est une occasion pour les jeunes d'être consultés et de pouvoir participer à la conception et réalisation de projets.

ARTICLE 1: OBJECTIFS

- Promouvoir la citoyenneté et la démocratie
- Dialogue entre les jeunes, les élus locaux et adultes en général
- Lien social et intergénérationnel
- Reconnaître aux jeunes leurs capacités de proposition, d'analyse et d'action
- Pédagogie pour la prise de responsabilité dans le monde associatif et politique
- Les aider à prendre conscience de leur propre statut social et à œuvrer en vue d'en favoriser l'évolution
- Contribuer à l'apprentissage de l'exercice du débat collectif et de la négociation, de l'agir et d'une attitude face aux changements
- Permettre aux jeunes de faire connaître leurs besoins et désirs
- Animer ce qui peut les intéresser

ARTICLE 2 : LE RÔLE DU CMJ

- S'exprimer librement sur les sujets de leur choix, en rapport avec la vie de la commune et définis lors d'assemblées plénières
- Proposer de mettre en œuvre des projets qui doivent être profitables aux personnes fréquentant la commune et validés par le Conseil Municipal adulte de la commune.

ARTICLE 3.: POPULATION CONCERNÉE

Les jeunes concernés doivent être résidents ou scolarisés sur la commune de Villard Saint Pancrace.

Leur âge doit être de 9 à 16 ans révolus ou fréquentant l'école de la commune à la date du jour du vote.

Ainsi, les jeunes fréquentant les classes de CM1-CM2 devront être scolarisés sur la commune de VILLARD ST PANCRACE, les élèves de la 6^{ème} à la seconde, devront résider sur la commune.

Regul le 19ARTICLE 4. : CONDITIONS DE PARTICIPATION AU SCRUTIN ET ÉLIGIBILITÉ

Si pour les élèves présents à l'école primaire de la commune le recensement est facile, il n'en est pas de même pour les enfants fréquentant des établissements dans des communes extérieures. C'est pourquoi il est demandé aux parents et aux jeunes correspondants aux critères, non scolarisés sur la commune, de se faire connaître et de venir s'inscrire au secrétariat de la Mairie, comme électeur et/ou candidat.

Les élections sont ouvertes :

Comme électeur:

- A tous les jeunes scolarisés sur l'école ou résidents sur la commune de Villard Saint Pancrace.
- Chaque électeur ne vote que pour sa catégorie d'âge, soit les 9-12 ans, soit les 13-16 ans.

Comme candidat:

- A tous les jeunes résidents de la commune de Villard Saint Pancrace, respectant les critères de l'article 3, et ayant fait acte de candidature.
- Chaque jeune ne peut se porter candidat que pour sa catégorie d'âge, soit les 9-12 ans, soit les 13-16 ans.

Les candidatures au CMJ doivent être déposées en mairie de Villard Saint Pancrace, au plus tard le 13 NOVEMBRE 2020 à 17h00. L'acte de candidature doit être fait sur le formulaire prévu à cet effet, signé par le candidat et ses représentants légaux. Le candidat s'engage à accomplir sa mission sans négliger ses études auxquelles il apportera toute l'attention nécessaire et qu'il organisera pour rester à jour malgré les temps de rencontre liés à son élection.

ARTICLE 5. : DURÉE DU MANDAT

Le CMJ est élu pour une période de deux ans.

3 absences consécutives, non motivées pourront entraîner la radiation du Conseiller Municipal Jeune.

ARTICLE 6.: COMPOSITION DU CMJ

Le CMJ est composé de 12 Conseillers Municipaux Jeunes, et des élus municipaux dédiés au CMJ, désignés par le Conseil Municipal adulte.

Les Conseillers Municipaux Jeunes : 12 membres titulaires, répartis-en 2 catégories d'âges, une pour les 9 à 12 ans et une pour les 13 à 16 ans. Réparti à part égale pour chaque groupe. Seuls les titulaires présents lors des séances ont droit de vote. Un titulaire absent peut donner procuration à un membre de son collège électoral. Une seule procuration par personne.

Les élus Municipaux adultes : le Maire ou les élus de la commission dédiée au CMJ.

Au moins un des élus adultes doit avoir été présent à la séance plénière précédente pour qu'il y ait un bon suivi.

Le bureau du CMJ est composé de 2 référents par catégorie d'âge, ces derniers seront élus par les membres du CMJ lors de la première assemblée plénière.

Le Conseiller Municipal Jeune est le porte-parole des jeunes. Il participe activement à l'information et à l'expression des jeunes de la commune. Son rôle dans ce contexte est de représenter tous les jeunes fréquentant la commune et d'instituer à ce titre un dialogue avec eux, de faire part aux autres membres de toute idée ou problème dont il pourrait avoir connaissance. Le Conseiller Municipal Jeune doit respecter ses engagements en étant disponible et présent aux réunions. Il s'engage à participer assidûment aux commissions thématiques auxquelles il est inscrit.

Le Conseiller Municipal Jeune doit écouter et être écouté ; il doit respecter l'autre, ses différences d'idées, son temps de parole, en retour il doit pouvoir exprimer ses opinions. Le Conseiller Municipal Jeune est soumis à une obligation de courtoisie et de politesse. Il doit être poli envers les autres, jeunes et adultes.

En cas d'absence, il doit prévenir dès que possible le secrétariat du Conseil Municipal Jeune en mairie.

Pour tous les points non traités dans ce règlement, ce sont les règles du Conseil Municipal adulte qui s'appliquent.

ARTICLE 8.: POUVOIR du CMJ

Le CMJ est doté d'un pouvoir de proposition de réalisations municipales en direction des jeunes et dans le cadre des thèmes de commissions qu'il aura définis lors de ses assemblées plénières. Les propositions qui sont retenues par le Maire ou son représentant lors des assemblées plénières du CMJ sont soumises au Conseil Municipal adulte pour validation.

ARTICLE 9.: BUDGET

Une dotation sera prévue au budget communal pour la partie fonctionnement du CMJ. Les opérations décidées par le CMJ et validées par le Conseil Municipal adulte seront inscrites en section d'investissement, comme opérations particulières.

ARTICLE 10. : RÔLE des ADULTES ENCADRANTS

Le Maire, ainsi que les élus de la commission dédiés au CMJ, ont le pouvoir de décision en cas de non-respect du présent règlement.

Les élus adultes aident et guident les Jeunes élus dans leurs débats et leurs travaux. Ils doivent, lors de l'expression d'un projet, conseiller les jeunes en particulier sur la faisabilité du projet. Si le projet est techniquement ou budgétairement irréalisable, ils doivent le faire comprendre aux jeunes et doivent réorienter la discussion pour que le projet tienne compte de ces contraintes.

Les élus adultes veillent à l'avancement des travaux des commissions en relançant la discussion sur les points restés obscurs ou incomplets d'un projet.

Ils doivent aussi veiller aux échéances : préparation des séances plénières, préparation des informations au public de l'avancement des travaux.

Les élus adultes feront les démarches officielles ou administratives lorsqu'un projet le nécessite, en collaboration avec le secrétariat de mairie et informeront le CMJ de l'état d'avancement. Ils assureront la pérennité des projets qui se poursuivent sur plusieurs mandats, afin que le travail mis en place par les précédents élus jeunes ne soit pas perdu.

Le CMJ est convoqué par le Maire ou par les élus de la commission dédiés au CMJ. Cette convocation est adressée aux Conseillers Municipaux Jeunes par écrit, ou par voie dématérialisée, 5 jours au moins avant celui de la séance.

Les séances plénières ont lieu en mairie, tous les trois mois environ.

Le CMJ ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres est présente à la séance. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée délibérante est convoquée une seconde fois et délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les représentants de chaque catégorie d'âge, le Maire ainsi que les élus de la commission dédiés au CMJ, dirigent les débats, accordent la parole, mettent aux voix les propositions lors des séances.

Les séances plénières sont publiques, sauf en cas de conditions particulières.

Au début de chaque séance, le CMJ nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Le(a) secrétaire désigné(e) sera assisté(e) par un élu adulte qui participe aux débats pour rédiger un compte-rendu. Chaque réunion du CMJ fait l'objet d'un procès-verbal détaillé qui est adressé aux membres du CMJ.

Les votes lors des séances se feront à main levée.

Lors des votes la voix des représentants de chaque catégorie d'âge sera prépondérante pour départager en cas d'égalité de voix. Les élus adultes ne prennent pas part au vote.

ARTICLE 12.: RÈGLEMENT

Le présent règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications sur proposition des représentants de chaque catégorie d'âge en séance plénière. Les modifications seront soumises au Maire ainsi qu'aux élus de la commission dédiés au CMJ pour validation.